



Les fiches pratiques du SPAgri

Ingénieurs d'études

Le corps des ingénieurs d'études (IE), fonctionnaires de catégorie A, est composé de 2 grades :
— ingénieur d'études de classe normale (14 échelons) ;
— ingénieur d'études hors classe (9 échelons ; un 10^e échelon sera créé le 1^{er} janvier 2021).

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce corps de fonctionnaires ;
- les modes d'accès à ce corps et à ses différents grades (concours, examens, passage au choix...) ;
- l'échelonnement indiciaire de chaque grade de ce corps.

► Document SPAgri / PG/MB / droits réservés

Mise à jour le 27 avril 2023

Textes de référence

Décret n° 95-370 du 6 avril 1995, modifié par le décret 2017-1054 du 10 mai 2017, fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.

- La section 2 de ce décret concerne spécifiquement le corps des ingénieurs d'études.
- Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, le décret 2017-1054 du 10 mai 2017 (article 8) modifie les grades du corps des ingénieurs d'études (deux grades contre trois auparavant) : ingénieur d'études de classe normale, correspondant à l'ancien grade de 2^e classe, et ingénieur d'études hors classe, correspondant à la fusion des anciens grades de 1^{re} classe et de hors classe.

Décret n° 2014-625 16 juin 2014, modifié par le décret 2017-1056 du 10 mai 2017, fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

- Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le décret 2017-1056 du 10 mai 2017 présente les échelonnements indiciaires applicables à certains corps de la filière de formation et de recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dont celui des ingénieurs d'études.

Modes d'accès au corps et aux grades

Grade 1 : ingénieurs d'études de classe normale

Modes d'accès	Conditions requises
Concours externe	Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau II (baccalauréat + 3 et + 4) ou équivalent.
Concours interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, comptant au moins 5 ans de services publics au 1 ^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.
Troisième concours (*)	Ouvert aux candidats justifiant, au 1 ^{er} septembre de l'année du concours, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche, pendant 4 années au moins.
Au choix	Parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs qui justifient de 9 ans de services publics dont 3 au moins en catégorie A. Le nombre d'agents susceptibles de bénéficier de ces dispositions est : — soit compris entre 1/5 ^e et 1/3 des lauréats par concours, des détachements de longue durée et des intégrations directes ; — soit, si c'est plus avantageux, égal à 1/3 de 5% de l'effectif des ingénieurs d'études (en activité ou détachés) au 31 décembre de l'année N-1.

Grade 2 : ingénieurs d'études hors classe

Modes d'accès	Conditions requises
Au choix	Parmi les ingénieurs d'études de classe normale qui justifient d'au moins un an au 8 ^e échelon de leur grade et de 9 ans de services effectifs en catégorie A.

(*) Il s'agit d'une catégorie peu fréquente de concours externe, pour lesquels la condition de diplôme est remplacée par une condition d'exercice d'une activité professionnelle en qualité de travailleur du secteur privé, ou d'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (conseil municipal, conseil régional, conseil général, conseil économique et social), ou de responsable d'une association .

Grilles indiciaires

Les deux tableaux ci-dessous indiquent, pour chaque grade, l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

Grade 1 : ingénieurs d'études de classe normale

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (**)		Au 1 ^{er} janvier 2021 (***)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	441	388	444	390	444	390
2	1 an 6mois	468	409	471	411	471	411
3	1 an 6mois	484	419	490	423	490	423
4	1 an 6mois	508	437	514	442	514	442
5	1 an 6mois	541	460	546	464	546	464
6	1 an 6mois	569	481	574	485	574	485
7	1 an 6mois	599	504	607	510	607	510
8	2 ans	626	525	637	533	637	533
9	2 ans	655	546	665	555	665	555
10	2 ans	693	575	695	577	695	577
11	2 ans	709	588	724	599	724	599
12	2 ans	736	608	751	620	751	620
13	3 ans	765	630	774	637	774	637
14	—	816	669	821	673	821	673

Grade 2 : ingénieurs d'études hors classe

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (**)		Au 1 ^{er} janvier 2021 (***)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	1 an 6mois	680	566	693	575	693	575
2	1 an 6mois	718	595	732	605	732	605
3	2 ans 6mois	757	624	767	632	767	632
4	2 ans 6mois	800	657	807	662	807	662
5	2 ans 6mois	837	685	849	694	849	694
6	2 ans 6mois	869	710	880	718	880	718
7	2 ans 6mois	910	741	922	750	922	750
8	3 ans	952	772	964	781	964	781
9	(****)	985	798	995	806	995	806
10	—					1015	821

(*) Cette revalorisation indiciaire était initialement prévue au 1^{er} janvier 2018 ; elle a été reportée au 1^{er} janvier 2019 suite au gel, pendant un an, du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

(**) Cette revalorisation indiciaire était initialement prévue au 1^{er} janvier 2019 ; elle a été reportée au 1^{er} janvier 2020 suite au gel, pendant un an, du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

(***) Cette revalorisation indiciaire était initialement prévue au 1^{er} janvier 2020 ; elle a été reportée au 1^{er} janvier 2021 suite au gel, pendant un an, du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

(****) La durée du 9^e échelon sera de 3 ans à partir de l'instauration du 10^e échelon, en 2021.